



PRÉFECTURE DE L'INDRE
Arrêté n° 2021-ARG-A20-54 du 31/05/2021
relatif à réglementation temporaire de la circulation
sur l'A20 sens Province-Paris et Paris-Provence
Communes de Celon, Argenton-sur-creuse,

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la circulaire relative au calendrier des jours hors chantiers 2021, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2021,

VU l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 01/04/2021 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2021-03-03 en date du 1^{er} avril 2021 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le guide de préconisation sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de COVID 19 du 20 avril 2020.

VU l'avis des partenaires,

VU le dossier d'exploitation 2021-ARG-A20-054 présenté par la D.I.R. Centre ouest,

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de réfection d'enrobés et de purges localisées sur l'autoroute A20 entre les PR 100 et 99 dans le sens Province-Paris, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Madame la Cheffe du Service Autoroutier de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 - A compter du 03 juin 2021 et jusqu'au 17 juin 2021, La circulation de tous les véhicules empruntant l'A20 entre les PR 103+800 et 95+800 est réglementée comme suit :

Dans le sens Paris-Provence :

Du 03 juin au 07 juin 2021 et du 16 au 17 juin 2021

La voie de gauche du sens Paris-Provence sera neutralisée des PR 96+600 au 102+200

La circulation se fera uniquement sur voie de droite.

Le dépassement de tous les véhicules est interdit entre les PR 96+200 et 102+200

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 110 km/h entre les PR 96+200 et 96+400
- 90 km/h entre les PR 96+400 et 102+200
- 130km/h à partir du PR 102+200.

Du 07 juin au 16 juin 2021

La voie de gauche du sens Paris-Provence sera neutralisée des PR 96+600 au 102+200

La circulation se fera uniquement sur voie de droite.

Le dépassement de tous les véhicules est interdit entre les PR 96+200 et 102+200

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 110 km/h entre les PR 96+200 et 96+400
- 90km/h entre les PR 96+400 et 98+400
- 80 km/h entre les PR 98+400 et 102+200
- 130km/h à partir du PR 102+200.

Dans le sens Province-Paris :

Du 03 au 07 juin et du 16 juin au 17 juin 2021

La voie de gauche du sens Province-Paris sera neutralisée des PR 103 à 98+500.

La circulation se fera uniquement sur voie de droite.

Le dépassement de tous les véhicules est interdit entre les PR 103+400 et 98+500.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 110 km/h entre les PR 103+400 et 103+200
- 90km/h entre les PR 103+200 et 98+500
- 130km/h à partir du PR 98+500

Du 07 juin au 16 juin 2021

La voie de gauche du sens Paris-Provence sera neutralisée des PR 103 au 98+500

La circulation se fera uniquement sur voie de droite.

Le dépassement de tous les véhicules est interdit entre les PR 103+400 et 98+500

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 110 km/h entre les PR 103+400 et 103+200
- 90km/h entre les PR 103+200 et 102+100
- 50 km/h entre les PR 102+100 et 101+800
- 80 km/h entre les PR 101+800 et 98+700
- 50 km/h entre les PR 98+700 et 98+500
- 130km/h à partir du PR 98+500

La bretelle d'entrée de l'échangeur 19 sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place :

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 19 :

Les usagers entreront sur l'A20 par l'échangeur 19 dans le sens Paris-Provence, ils feront demi-tour à l'échangeur 20 et reprendront l'A20 dans le sens Province-Paris.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront les semaines 22, 23 et 24

En cas de retard dans l'exécution du chantier, en particulier pour cause d'intempéries, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

Article 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier nécessiteront des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 – Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier :

- en respectant une distance minimale de 5 km entre les deux chantiers consécutifs.

Article 5 – La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/District Nord (CEI d'Argenton sur Creuse), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6 – Pendant la période de réalisation des travaux, la circulation des convois exceptionnels est interdite sur la section de l'autoroute A20 comprise entre les échangeurs 19 et 18. Considérant que leur circulation est possible sur l'A20 dans les limites de gabarit et de tonnage fixées par la DIRCO et considérant que tout TE doit informer au préalable de son passage, les TE circulant sur l'itinéraire de substitution S21 s'exposent à une contravention, selon la législation en vigueur .

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché dans les communes de Celon, et Argenton sur Creuse

Article 10 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur interdépartemental des routes centre ouest, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché **aux abords du chantier et disponible dans les véhicules** et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, dont copie sera adressée pour information et communication à :

- M. le Maire de Celon
- M. le Maire d'Argenton sur Creuse
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Indre
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- CIGT A20,
- SIORAT, entreprise mandataire,
- Service Autoroutier,

Châteauroux, le 31/05/2021

Le PREFET,

P/LE PREFET, ET PAR DELEGATION,

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES, ET PAR DELEGATION

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET

Délais et voies de recours: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Arrêté n°2021-ARG-A20-54